

NOTICE
Calamités agricoles intempéries mai, juin, juillet 2023
Pertes de fond sur sols, ouvrages, arbres fruitiers, plants de vigne, palissages
vignes, miscanthus, stocks, ruches, clôtures.
Département du Gers

Contexte :

Le caractère de calamité agricole a été reconnu sur plusieurs communes du département du Gers (cf liste en annexe) concernant les dégâts liés aux orages de grêle et aux excès de pluie du printemps 2023 (28 au 31 mai, 1 au 6 juin, 10 au 14 juin, 17-18 juin, 20 au 22 juin, 7-8 juillet).

Les pertes de fonds (dommages relatifs à l'outil de production) **suivantes sont éligibles à ce dispositif :**

- dommages aux sols (ravinement, dégâts sur les chemins...);
- dommages aux ouvrages (retenues d'eau, fossés bouchés);
- arbres tombés dans les parcelles agricoles;
- mortalité sur vergers de pruniers, noisetiers, amandiers et redressement des arbres;
- mortalité de jeunes plants de vigne et redressement des palissages de vignes;
- mortalité de jeunes plantations de miscanthus;
- pertes sur stocks à l'extérieur des bâtiments (fourrages);
- mortalité de ruches;
- dégâts sur clôtures.

Les outils de productions assurables ne sont pas éligibles aux indemnisations des calamités agricoles.

Il est néanmoins nécessaire de disposer d'une assurance minimale éligible au FNGRA pour prétendre à une indemnisation au titre des calamités agricoles (assurance sur les bâtiments ou les biens de l'exploitation).

Éligibilité :

- Pour les pertes de fonds, la principale règle d'éligibilité est d'avoir subi des dommages au moins à hauteur de 1000€ HT (selon le barème départemental).

L'indemnisation est effectuée selon le barème* des calamités agricoles avec un taux d'indemnisation de :

- 35 % du montant des dommages pour les dégâts sur sols, ouvrages, palissages vignes, arbres tombés dans les parcelles agricoles;
- 30 % du montant des dommages pour les clôtures et les ruches;
- 25 % du montant des dommages pour les plants de vigne, arbres fruitiers et miscanthus;
- 20 % du montant des dommages pour les stocks à l'extérieur.

Selon les types de dommages, il est possible qu'il y ait un plafonnement de l'indemnisation.

**Le barème des calamités agricoles en vigueur est disponible à la page suivante :*

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Calamites-agricoles>

Dépôt de dossiers :

Les dossiers sont à déposer à la DDT du Gers **au plus tard le 8 mars 2024** :

- par voie postale : DDT du Gers
19 place de l'ancien foirail
Service Agriculture Forêt Environnement – Calamités Agricoles
32007 AUCH CEDEX
- ou par mail : ddt-calam@gers.gouv.fr

Pièces à joindre :

L'ensemble des pièces à fournir est disponible à cette page :

<https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Calamites-agricoles/Intemperies-printemps-2023-Indemnisation-des-pertes-de-fonds-Calamites-Agricoles>

Le formulaire de demande d'indemnisation des pertes (cerfa n° 13681-03 modifié, version décembre 2023) doit être renvoyé complété, et signé à la DDT avec les pièces justificatives suivantes :

- Pour tous les demandeurs :

- une attestation d'assurance éligible au FNGRA (cerfa n° 13951-02), l'attestation doit être signée par l'assuré et l'assureur ;
- un RIB de la société (ou préciser s'il convient d'utiliser le même RIB que pour les aides PAC).

- L'**Annexe a** complétée dans le cas de dommages sur sols (ravinement, arbres tombés...) :

Il convient de préciser le type de travaux à faire ou déjà fait, la surface impactée de la parcelle, et de joindre les devis ou factures acquittées des travaux.

- L'**Annexe b** complétée dans le cas de dommages sur ouvrages (retenues d'eau, fossés bouchés, dégâts sur chemins, palissages vigne, stocks en extérieur, clôtures, ruches...).

Il convient de préciser le type de travaux à faire ou déjà fait, la surface impactée de la parcelle, et de joindre les devis ou factures acquittées des travaux.

Dans le cas des travaux sur retenue d'eau et cours d'eau, il est nécessaire de réaliser une demande d'autorisation / déclaration de travaux auprès du Service Eau et Risques de la DDT. Il est nécessaire d'anticiper la réalisation de ces travaux.

Les déclarations sont à faire en ligne sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

Vous pouvez contacter le service concerné à l'adresse mail ddt-ser@gers.gouv.fr ou par téléphone au 05 62 61 53 37.

- L'**Annexe c** complétée pour la mortalité de plants de vigne, arbres fruitiers, miscanthus.

Les plants de vigne éligibles à la replantation sont les jeunes vignes qui n'étaient pas entrées en production au moment de l'aléa.

Pour tout type de pertes de fond, dans le cas où les travaux ne sont pas encore réalisés au moment du dépôt du dossier, il convient de fournir un devis dans un premier temps et une estimation des dégâts ; l'indemnisation sera versée sur présentation d'une **facture avec preuve d'acquiescement** auprès de la DDT (pourra être transmise après le dépôt du dossier, à l'issue de la réalisation des travaux de remise en état/replantation).

Les travaux effectués soi-même sont éligibles à la demande, il faut préciser dans l'annexe correspondante, le temps de travail, le matériel utilisé et fournir un justificatif de propriété du matériel utilisé (ou une facture de location de matériel).

Les pertes de récoltes liées aux orages de grêle et/ou à l'excès de pluies sur la même période pourront faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN). La procédure de dépôt sera indiquée dans un autre communiqué de presse.

Contacts :

Les dossiers sont instruits par la DDT. Vous pouvez contacter les instructeurs :

- par mail : ddt-calam@gers.gouv.fr

- par tél : 05 62 61 46 26

Notice pour compléter les annexes :

Remplir l'Annexe a :

Pour chaque nature de fonds impacté, préciser les surfaces sinistrées et surfaces totales et indiquer les parcelles et îlots PAC correspondants.

Réalisation des travaux de remise en état :

- si les travaux sont réalisés par vous-même, préciser le temps passé par activité, préciser le matériel utilisé.
- si les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, fournir devis/factures et compléter les lignes prévues.

Remplir l'Annexe b :

Pour chaque nature de fonds, préciser l'ampleur des dégâts (unité de mesure et quantité), indiquer les parcelles et îlots PAC correspondants.

Réalisation des travaux de remise en état :

- si les travaux sont réalisés par vous-même, préciser le temps passé par activité, préciser le matériel utilisé.
- si les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, fournir devis/factures et compléter les lignes prévues.

Stocks extérieurs : préciser les types de stocks et les quantités détruites.

Ruches : préciser les quantités détruites, et localisation des ruches au moment du sinistre

Clôtures et palissages : préciser la longueur impactée (mètre linéaire)

Remplir l'Annexe c :

Vigne : seules les jeunes vignes qui n'étaient pas entrées en production sont éligibles à cette indemnisation. Préciser les cépages concernés, l'âge des pieds au moment du sinistre et le nombre de ceps à remplacer. Préciser le planning de replantation prévu.

Arboriculture : par type de production éligible (noisetiers, amandiers, pruniers), préciser le nombre d'arbres morts (1 ligne par âge). Fournir l'inventaire du verger s'il existe.

Si les arbres ont dû être redressés, préciser les surfaces et nombre d'arbres concernés ainsi que les années de plantation/âge.

Miscanthus : Préciser la surface concernée et l'activité de replantation prévue.

Annexe : Liste des communes reconnues sinistrées au titre des calamités agricoles suite aux orages de mai, juin et juillet 2023 :

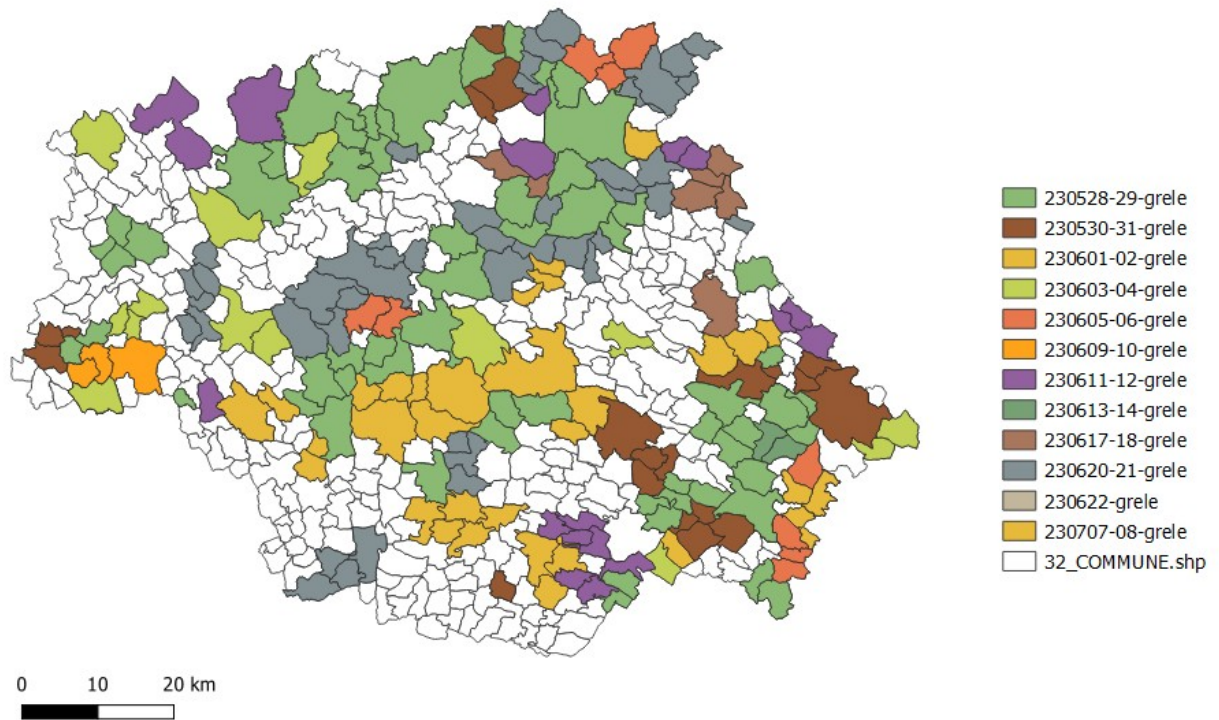
Concernant les dégâts de la grêle

Aignan, Ardizas, Auch, Auterive, Avensac, Barran, Bazian, Bassoues, Beaumarchés, Beaumont, Beaupuy, Bellegarde, Belloc-Saint-Clamens, Belmont, Berdoues, Bernède, Berrac, Betcave-Aguin, Bétous, Bézues-Bajon, Biran, Boulaur, Bouzon-Gellenave, Bretagne-d'Armagnac, Brugnens, Caillavet, Callian, Cassaigne, Castelnau d'Auzan Labarrère, Castelnau-Barbarens, Castelnau-d'Anglès, Castelnau-d'Arbieu, Castelnau-sur-l'Auvignon, Castelnavet, Castéra-Lectourois, Castéra-Verduzan, Castéron, Castet-Arrouy, Castillon-Debats, Castillon-Savès, Catonvielle, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Cazaux-d'Anglès, Céran, Cézan, Clermont-Pouyguillès, Clermont-Savès, Cologne, Condom, Corneillan, Cravencères, Eauze, Encausse, Endoufielle, Escorneboeuf, Estampes, Flamarens, Fleurance, Frégouville, Fustérouau, Gaudonville, Gaujac, Gaujan, Gavarret-sur-Aulouste, Gazaupouy, Gazax-et-Baccarisse, Gée-Rivière, Gimbrède, Gimont, Gondrin, Idrac-Respaillès, Jegun, L'Isle-Bouzon, L'Isle-de-Noé, L'Isle-Jourdain, La Romieu, La Sauvetat, Labarthète, Lagarde, Lagraulet-du-Gers, Laguian-Mazous, Lahas, Lalanne, Lamazère, Lamothe-Goas, Lannux, Larressingle, Larroque-Engalin, Larroque-Saint-Sernin, Lasséran, Laujuzan, Lauraët, Lavardens, Laveraët, Laymont, Lectoure, Lias, Ligardes, Lombez, Loubédat, Louslitges, Lupiac, Magnan, Manciet, Marambat, Marestaing, Mas-d'Auvignon, Mascaras, Masseube, Mauléon-d'Armagnac, Maulichères, Maurens, Mauroux, Mauvezin, Miélan, Miradoux, Miramont-d'Astarac, Mirande, Mirannes, Monbardon, Monblanc, Monbrun, Moncassin, Moncorneil-Grazan, Monferran-Savès, Mongausy, Montamat, Montégut-Arros, Montesquiou, Montestruc-sur-Gers, Monties, Montiron, Montpezat, Montréal, Mouchan, Noilhan, Nougroulet, Ordan-Larroque, Pauilhac, Pavie, Pébées, Pellefigue, Perchède, Pergain-Taillac, Pessan, Pessoulens, Peyrecave, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Massas, Plaisance, Pompiac, Pouy-Loubrin, Pouy-Roquelaure, Préchac, Préchac-sur-Adour, Préneron, Pujaudran, Puységur, Réjaumont, Riguepeu, Riscle, Roquebrune, Roquefort, Sabaillan, Saint-Antoine, Saint-Arailles, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Élix-d'Astarac, Saint-Germé, Saint-Germier, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Léonard, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Martin-Gimois, Saint-Mézard, Saint-Mont, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Soulan, Sainte-Marie, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Samaran, Samatan, Saramon, Sarrant, Sauveterre, Savignac-Mona, Sempesserre, Sère, Seysses-Savès, Sion, Sirac, Tachaires, Terraube, Tirent-Pontéjac, Touget, Tournan, Tournecoupe, Urdens, Vic-Fezensac, Viella, Villefranche-d'Astarac.

Concernant les dégâts liés à la pluviosité :

Aignan, Ansan, Antras, Arblade-le-Bas, Arblade-le-Haut, Ardizas, Aubiet, Armous-et-Cau, Auch, Augnax, Auradé, Aurensan, Aurimont, Aussos, Auterive, Aux-Aussat, Avéron-Bergelle, Avezan, Ayguetinte, Ayzieu, Bajonnette, Barcelonne-du-Gers, Barran, Bars, Bascous, Bassoues, Bazian, Bazugues, Beaucaire, Beaumarchés, Beaumont, Beaupuy, Beccas, Belmont, Bérault, Berdoues, Bernède, Berrac, Bétous, Bézéril, Bezolles, Bézues-Bajon, Biran, Bivès, Blaziert, Blousson-Sérian, Bonas, Boucagnères, Boulaur, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Bretagne-d'Armagnac, Brugnens, Cabas-Loumassès, Cadeillan, Cahuzac-sur-Adour, Caillavet, Callian, Campagne-d'Armagnac, Cassaigne, Castelnau d'Auzan Labarrère, Castelnau-Barbarens, Castelnau-d'Anglès, Castelnau-d'Arbieu, Castelnau-sur-l'Auvignon, Castelnavet, Castéra-Lectourois, Castéra-Verduzan, Castéron, Castet-Arrouy, Castex-d'Armagnac, Castillon-Debats, Castillon-Massas, Castillon-Savès, Castin, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Caussens, Cazaubon, Cazaux-d'Anglès, Cazaux-Savès, Cazaux-Villecomtal, Cazeneuve, Céran, Cézan, Clermont-Savès, Cologne, Condom, Corneillan, Couloumé-Mondebat, Courrensan, Courties, Crastes, Cravencères, Dému, Duran, Eauze, Encausse, Endoufielle, Escorneboeuf, Espas, Estampes, Estang, Estipouy, Estramiac, Faget-Abbatial, Flamarens, Fleurance, Fourcès, Frégouville, Fustérouau, Galiac, Gaudonville, Gaujac, Gaujan, Gavarret-sur-Aulouste, Gazaupouy, Gazax-et-Baccarisse, Gée-Rivière, Gimbrède, Gimont, Giscaro, Gondrin, Goutz, Goux, Haget, Homps, Izotges, Jegun, Jû-Belloc, Juillac, Juilles, Justian, L'Isle-Arné, L'Isle-Bouzon, L'Isle-de-Noé, L'Isle-Jourdain, La Romieu, La Sauvetat, Laas, Labarthète, Labastide-Savès, Labéjan, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Laguian-Mazous, Lahas, Lahitte, Lalanne, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Lamazère, Lamothe-Goas, Lanne-Soubiran, Lannemaignan, Lannepax, Lannux, Larée, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Larroque-sur-l'Osse, Lartigue, Lasséran, Lasserrade, Lasseube-Propre, Laujuzan, Lauraët, Lavardens, Laveraët, Laymont, Le Brouilh-Monbert, Le Houga, Leboulin, Lectoure, Lelin-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Ligardes, Lombez, Loubédat, Louslitges, Loussous-Débat, Lupiac, Lussan, Magnan, Magnas, Maignaut-Tauzia, Malabat, Manciet, Mansempuy, Mansencôme, Marambat, Maravat, Marciac, Margouët-Meymes, Marguestau, Marsan, Marseillan, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mascaras, Mauléon-d'Armagnac, Maulichères, Maumusson-Laguian, Maupas, Maurens, Mauroux, Mauvezin, Mérens, Miélan, Miradoux, Miramont-d'Astarac, Miramont-Latour, Mirande, Monbardon, Monbrun, Monclar, Monclar-sur-Losse, Monferran-Plavès, Monferran-Savès, Monfort, Mongausy, Monguilhem, Monlezun, Monlezun-d'Armagnac, Monpardiac, Montamat, Montaut-les-Créneaux, Montesquiou, Montestruc-sur-Gers, Monties, Montiron, Montréal, Mormès, Mouchan, Mourède, Nizas, Nogaro, Noilhan, Nougroulet, Noulens, Orbessan, Ordan-Larroque, Pallanne, Panjas, Pauilhac, Pavie, Pellefigue, Perchède, Pergain-Taillac, Pessoulens, Peyrecave, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Massas, Peyrusse-Vieille, Pis, Plaisance, Plieux, Polastron, Pompiac, Ponsampère, Pouy-Loubrin, Pouy-Roquelaure, Pouydraguin, Pouylebon, Préchac, Préchac-sur-Adour, Preignan, Préneron, Projan, Pujaudran, Puycasquier, Ramouzens, Réans, Réjaumont, Ricourt, Riguepeu, Riscle, Roquebrune, Roquelaure, Roquelaure-Saint-Aubin, Roquepine, Roques, Rozès, Sabaillan, Sabazan, Saint-André, Saint-Antoine, Saint-Antonin, Saint-Arailles, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Avit-Frandat, Saint-Blancard, Saint-Brès, Saint-Caprais, Saint-Christaud, Saint-Clar, Saint-Cricq, Saint-Élix-d'Astarac, Saint-Georges, Saint-Germé, Saint-Germier, Saint-Griède, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Justin, Saint-Lary, Saint-Léonard, Saint-Loube, Saint-Martin, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Maur, Saint-Mézard, Saint-Mont, Saint-Orens, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Pierre-d'Aubézies, Saint-Puy, Saint-Sauvy, Saint-Soulan, Sainte-Anne, Sainte-Christie, Sainte-Christie-d'Armagnac, Sainte-Gemme, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Salles-d'Armagnac, Samatan, Saramon, Sarragachies, Sarrant, Sauveterre, Séailles, Ségos, Sembouès, Sémézies-Cachan, Sempesserre, Sère, Seysses-Savès, Simorre, Sion, Sirac, Sorbets, Tachoures, Tarsac, Tasque, Taybosc, Termes-d'Armagnac, Terraube, Thoux, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tirent-Pontéjac, Touget, Toujouse, Tourdun, Tournan, Tournecoupe, Tournenquets, Troncens, Tudelle, Urdens, Urgosse, Valence-sur-Baïse, Vergoignan, Verlus, Vic-Fezensac, Viella, Villefranche-d'Astarac.

Communes impactées par de la grêle (>2cm) entre mai et juillet 2023 dans le Gers



Communes impactées par de la pluviosité exceptionnelle entre mai et juillet 2023 dans le Gers

